

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 SEPTEMBRE 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cot.sec.soc.
Not. 580,1° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

H

I

Partie appelante, représentée par Maître BAR Stéphanie loco
Maître PICHAULT Pierre, avocat à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 55-
57,

Contre :

1. **PHARMARCIE DU PERRON SPRL**, dont le siège social est
établi à 4000 LIEGE, Place du Marché, 36,

Partie intimée, représentée par Maître MAUSEN José, avocat à
4000 LIEGE, Mont Saint-Martin, 20,

2. **OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE**, en abrégé
O.N.S.S., organisme public dont le siège administratif est établi à
1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11,

Partie intimée, représentée par Maître VAN STICHEL Patricia loco
Maître TEHEUX Francis, avocat à 4000 LIEGE, Avenue Blonden,
11.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

- le jugement rendu le 29 juin 2007 par le Tribunal du Travail de Liège (12^{ème} ch.);
- la requête d'appel déposée le 28 décembre 2007 au greffe de la Cour du Travail de Liège;
- l'arrêt rendu le 13 novembre 2008 par la Cour du travail de Liège (15^{ème} ch.);
- l'arrêt rendu le 10 mai 2010 par la Cour de cassation, cassant l'arrêt de la Cour du Travail de Liège et renvoyant la cause devant la Cour du travail de Bruxelles ;
- l'exploit de signification-citation du 9 novembre 2010 ;
- les conclusions après cassation de la première partie intimée déposées le 24 mars 2011 ;
- les conclusions après cassation de la seconde partie intimée déposées le 30 mars 2011 ;
- les conclusions après cassation de la partie appelante déposées le 25 juillet 2011 ;
- les conclusions après cassation de synthèse de la première partie intimée déposées le 26 septembre 2011 ;

Attendu que la recevabilité de l'appel avait déjà été admise par l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 13 novembre 2008 et qu'il n'existe aucune contestation sur ce point ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 30 mai 2012, ainsi que Madame Geneviève COLOT, Substitut Général, en son avis oral conforme auquel la partie appelante a répliqué, les autres parties renonçant à exercer leur droit de réplique ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 29 juin 2007, par le Tribunal du Travail de Liège (12^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré non fondée l'action de l'O.N.S.S., demandeur originaire et actuel second intimé, mue par une citation du 21 janvier 2004 lancée à l'encontre de la PHARMACIE du PERRON, défenderesse originaire et actuelle première intimée ;

Attendu que, par ladite citation, l'O.N.S.S. réclamait le paiement de la somme de 4.114,02 Euros à la PHARMACIE du PERRON, correspondant aux cotisations de sécurité sociale dues pour les troisième et quatrième trimestres 1998 ;

Attendu que Madame L H déclara intervenir volontairement à cette cause, prenant fait et cause pour l'O.N.S.S., au motif qu'elle aurait dû être reconnue en qualité de travailleuse salariée en application de l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;

Attendu que le Tribunal du Travail de Liège débouta l'O.N.S.S. de ses prétentions et déclara la requête en intervention volontaire non fondée ;

Attendu que Madame L H interjeta appel le 28 décembre 2007, invoquant toujours l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1978 précitée, en vue de se voir reconnaître la qualité de travailleuse salariée pour ses prestations effectuées auprès de la PHARMACIE du PERRON ;

II. L'ARRÊT DE CASSATION DU 10 MAI 2010

Attendu que par son arrêt du 13 novembre 2008, la Cour du travail de Liège confirma le jugement a quo, estimant que la PHARMACIE du PERRON avait renversé la présomption contenue dans l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1978 ;

Attendu que Madame L H se pourvut en cassation et la Cour suprême cassa l'arrêt de la Cour du travail de Liège en décidant ce qui suit :

« L'arrêt constate que la demanderesse demande qu' « il soit dit pour droit qu'elle a exécuté ses prestations au service de [la défenderesse] dans le cadre d'un contrat de travail » et que la défenderesse soit condamnée « au paiement [au défendeur] des cotisations réclamées par ce dernier ».

Cette contestation est relative aux droits et obligations des travailleurs salariés résultant de la législation en matière de sécurité sociale au sens de l'article 580, 2° du Code judiciaire.

En vertu de l'article 764, alinéa 1^{er}, 10°, de ce code, les contestations prévues à l'article 580, 2°, sont, à peine de nullité, communiquées au ministère public.

Il ne ressort ni de l'arrêt ni d'aucune pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que le ministère public aurait donné son avis.

L'arrêt viole les dispositions légales précitées.

Le moyen est fondé ».

III. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être exposés comme suit :

- Madame L H d'origine iranienne, est née en 1963 et a obtenu un diplôme de pharmacienne en Belgique.

- Elle a été occupée au service des Laboratoires T., dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité de pharmacienne adjointe au conditionnement FSL, et ce, du 1^{er} octobre 1989 au 5 juillet 1991.

- Madame L H chercha ensuite un nouvel emploi et prit contact avec l'épouse du gérant de la PHARMACIE du PERRON, Monsieur C

- Un emploi de pharmacienne adjointe indépendante lui fut proposé, ce qu'elle accepta.

- Madame L H effectua des prestations pour la PHARMACIE du PERRON de novembre 1992 à novembre 1998.

- Par citation du 21 janvier 2004, l'O.N.S.S. réclama à la PHARMACIE du PERRON la somme de 4.114,02 Euros, représentant les cotisations de sécurité sociale dues pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 1998.

- Par requête du 28 décembre 2005, Madame L H intervint volontairement en cette cause, dans la mesure où la procédure engagée par l'O.N.S.S. visait une période où elle avait travaillé pour la PHARMACIE du PERRON.

- Tant le Tribunal du Travail que la Cour du travail de Liège considérèrent que les prestations de travail de Madame L H avaient été effectuées en qualité de travailleuse indépendante.

- Dans son arrêt du 10 mai 2010, la Cour de cassation cassa l'arrêt de la Cour de Liège pour un vice de procédure et non pour une cause relative à la nature des relations de travail ayant existé entre les parties.

- Il est à noter que, par ses conclusions déposées devant la Cour du travail de Liège, l'O.N.S.S. avait déclaré acquiescer au jugement rendu le 29 juin 2007 par le Tribunal du Travail de Liège.

IV. DISCUSSION

1. Thèse de Madame L H [, partie appelante

Attendu que Madame L H fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

A. Quant aux faits

- Selon Madame L H , le gérant de la PHARMACIE du PERRON, Monsieur C] , lui avait proposé une collaboration indépendante dans un premier temps, en attendant de pouvoir l'engager en qualité de salariée, en remplacement du pharmacien en place, lui-même engagé en tant que salarié.

- Monsieur C s'occupa des formalités (assujettissement à la T.V.A., inscription auprès d'une caisse d'assurances sociales, etc...) et il fut convenu qu'il ferait les retenues nécessaires pour les reverser à ces différentes administrations.
- Chaque fin de mois, Madame L H remettait une facture à Monsieur C et le paiement se faisait de la main à la main, soit le montant repris sur la facture, sous déduction des retenues fiscales et sociales.
- Aucun écrit ne fut rédigé lors de l'entrée en fonction de Madame L H (novembre 1992).
- Selon Madame L H, Monsieur C ne reversa pas les retenues ainsi effectuées aux organismes compétents, en sorte qu'elle reçut de nombreux rappels de paiements de leur part.
- Le nécessaire ne fut fait par Monsieur C qu'à partir de 1996, période à partir de laquelle Madame L H exigea désormais la preuve écrite des retenues.
- Suite à un différend avec Monsieur C, Madame L H préféra démissionner et ne se présenta plus à la PHARMACIE du PERRON à partir du 9 novembre 1998.

B. En droit

- Madame L H développe tout d'abord toute une argumentation quant à la recevabilité et au bien-fondé de son appel, consistant à obtenir la condamnation de la PHARMACIE du PERRON à payer des cotisations de sécurité sociale à l'O.N.S.S., alors même que cet organisme aurait acquiescé au jugement a quo du 29 juin 2007 et ne réclamerait plus le paiement desdites cotisations (concl. de Madame L H, pp. 6 et ss.).
- Le caractère d'ordre public de la législation relative à la sécurité sociale des travailleurs salariés exclut en effet toute possibilité d'acquiescement dans le chef de l'O.N.S.S.
- Cet acquiescement ne peut priver Madame L H de la possibilité de faire valoir ses droits en appel et de porter l'intégralité du débat devant la Cour du Travail. Il est faux de soutenir que la décision d'instance serait définitive entre l'O.N.S.S. et la PHARMACIE du PERRON, puisque cette décision a été frappée d'appel par Madame L H (concl. de Madame L H, p.7).
- Madame L H fonde sa demande sur l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1978 (devenu l'article 3 quater) libellé comme suit :

« Tout pharmacien exerçant une activité professionnelle dans une officine ouverte au public est réputé, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les

liens d'un contrat de travail d'employé vis-à-vis de la personne physique ou morale propriétaire ou locataire de l'officine ».

- En l'occurrence, la PHARMACIE du PERRON ne rapporte pas la preuve contraire visée par cette disposition, en sorte que Madame I H doit être considérée comme ayant exercé ses prestations dans les liens d'un contrat de travail (concl. de Madame L H pp. 9 à 12, citant Cass. 17 mai 2004, C.D.S. 2005, p.72).
- En effet, la PHARMACIE du PERRON ne démontre pas l'existence d'éléments excluant la qualification d'un contrat de travail.
- Tout d'abord, aucun écrit n'a constaté l'existence d'un contrat d'entreprise au début des relations de travail.
- Certes, il n'est pas contesté que le statut fiscal et social de Madame I H était celui d'un travailleur indépendant, mais il avait été suggéré par la PHARMACIE du PERRON qui avait totalement orchestré ce statut en inscrivant Madame L H à l'UCM et en lui obtenant un n° de TVA.
- Au surplus, Madame L H, d'origine iranienne, n'était pas particulièrement au fait des obligations entourant le statut d'indépendant en Belgique.
- Le respect de ces obligations ne peut avoir pour conséquence de donner une qualification particulière aux relations ayant existé entre la PHARMACIE du PERRON et Madame I H (concl. de Madame I H pp. 14 et ss.).
- Si Madame I H ne s'est pas opposée à l'adoption du statut de travailleuse indépendante, ce n'est pas pour autant qu'il faille y voir « la commune intention des parties non contestée dans le cas d'espèce » excluant tout rapport d'autorité, ainsi que le soutient la PHARMACIE du PERRON.
- Madame I H a exercé son activité « principalement » pour la PHARMACIE du PERRON (environ 20 jours par mois), même si elle exerçait également pour la Pharmacie des Guillemins. Ses prestations étaient tout à fait régulières et cette régularité est identique à celle qui prévaut dans un contrat de travail.
- Dans le même ordre d'idées, Madame L H ne choisissait pas librement ses heures de travail. Elle était tenue de respecter les heures d'ouverture et de fermeture de l'officine (9h30' à 19h).
- Il ne lui était pas permis de s'absenter à l'heure de midi.
- En cas d'absence imprévue, Madame I H devait avertir par téléphone la personne qui se trouvait à l'officine.
- Si elle souhaitait programmer un congé, elle devait en faire la demande et recevoir l'autorisation de Monsieur C Pour les vacances annuelles,

elle était tenue de se plier à la période de fermeture de l'officine, soit une semaine en juillet et une quinzaine en août, dans un premier temps, puis en août uniquement.

- Concernant sa rémunération, si Madame L H était payée à la journée, le prix n'en avait pas été débattu librement par les parties mais il avait été imposé unilatéralement par la PHARMACIE du PERRON.

- Enfin, Madame L H souligne qu'elle exerçait son activité dans les mêmes conditions que le pharmacien titulaire employé.

- Monsieur C était là toute la journée et pouvait donc surveiller le travail presté. Il était le seul à recevoir les délégués médicaux et à passer les commandes de médicaments, sans autoriser Madame L H à s'y employer.

- C'est également lui qui faisait la caisse en fin de journée.

- Ces éléments établissent que :

* Madame L H n'avait aucune responsabilité en matière de caisse, achats, ou prix pratiqués ;

* elle n'assumait aucune prise de risque économique et financier dans l'entreprise ;

* Monsieur C était très souvent présent dans l'officine et pouvait exercer son autorité sur les travailleurs (concl. de Madame L H , p.19).

- Madame L H considère en conséquence que la PHARMACIE du PERRON ne renverse pas la présomption contenue à l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1978.

- En conséquence, elle demande à la Cour de dire pour droit qu'elle avait travaillé comme employée à la PHARMACIE du PERRON.

- Elle demande dès lors de condamner la PHARMACIE du PERRON à payer la somme de 4.114,02 Euros à l'O.N.S.S., à majorer des intérêts au taux légal sur 2.816,98 Euros depuis le 29 décembre 2003 jusqu'au jour du complet paiement.

- Subsidiairement, Madame L H demande à la Cour de pouvoir prouver par toutes voies de droit le lien de subordination qui était le sien à l'égard de la PHARMACIE du PERRON et de son gérant, Monsieur C.

2. Thèse de la PHARMACIE du PERRON, partie intimée

Attendu que la PHARMACIE du PERRON fait principalement observer ce qui suit :

A. Quant aux faits

- La PHARMACIE du PERRON conteste tout d'abord la présentation des faits telle qu'effectuée par Madame I H

- En effet, celle-ci avait fait une candidature spontanée au terme de laquelle une collaboration indépendante avait été convenue entre les parties. Contrairement à ce qu'affirme Madame I H, une convention a bien été consignée par écrit mais l'exemplaire original en possession de la PHARMACIE du PERRON a été remis à Madame L H qui l'avait demandé afin de pouvoir conclure un prêt (concl. PHARMACIE du PERRON p. 21).

- Cette collaboration avait commencé en novembre 1992. Madame L H établissait des factures mensuelles reprenant les jours prestés moyennant un honoraire forfaitaire (4.800 BEF par jour) convenu entre parties.

- Au surplus, Madame I H ne prestait pas uniquement pour la PHARMACIE du PERRON et disposait librement de son temps, n'ayant pas de comptes à rendre à la PHARMACIE.

- A partir du 10 novembre 1998, Madame L H ne se manifesta plus.

- Monsieur C lui adressa une lettre recommandée le 25 novembre 1998, libellée comme suit :

« Mademoiselle,

Vous n'êtes plus venue à la Pharmacie depuis ce mardi 10 novembre.

Je ne conteste pas le fait que vous êtes libre de venir ou de ne pas venir, mais je souhaiterais quand même être informé de vos intentions afin de me permettre de m'organiser.

Je vous remercie de me contacter afin de me dire ce qu'il en est.

Si vous ne souhaitez plus collaborer, j'en prendrai acte et vous demanderai alors simplement de m'adresser une facture de clôture et de me communiquer votre numéro de compte, ou de passer à la pharmacie sur rendez-vous afin que je puisse vous régler vos derniers honoraires.

Pour la bonne règle, je vous adresse la présente par voie recommandée ».

(concl. de la PHARMACIE du PERRON, p.4).

- Ce courrier resta sans réponse.

- Ce n'est que le 6 janvier 1999 que Madame L H prétendit, pour la première fois (par la voie de son conseil), remettre en

cause son statut de travailleuse indépendante, en indiquant qu'elle avait des dettes importantes vis-à-vis des contributions et de l'I.N.A.M.I. (NB : lire l'INASTI).

- Elle précisait qu'elle était assignée devant le Tribunal du Travail de Liège en paiement de cotisations sociales pour un montant de 718.196 BEF et qu'elle était redevable d'une somme de 532.890 BEF à l'égard des contributions.

- La PHARMACIE du PERRON répondit le 14 janvier 1999 en marquant son étonnement et en soulignant que Madame L H avait presté en qualité de pharmacienne dans une relation strictement indépendante, ce qui correspondait non seulement à une volonté commune dès le début de ses prestations de travail, mais qui était également conforme à l'exécution que les parties avaient donné à leur convention.

- Madame L H assigna la PHARMACIE du PERRON devant le Tribunal du Travail de Liège par exploit du 21 mai 1999 et postulait la requalification du contrat.

- Elle ne diligenta pas sa procédure et ne communiquera son dossier de pièces que plus de quatre ans plus tard.

- La 9^{ème} chambre du le Tribunal du Travail de Liège rendit un jugement le 15 octobre 2004, en ordonnant une réouverture des débats et en s'interrogeant sur la recevabilité de l'action originaire de Madame I F (dossier de la PHARMACIE du PERRON, pièce 7).

- Cette cause est toujours pendante devant le Tribunal du Travail de Liège.

- Madame I I déposa ensuite plainte auprès de l'Auditorat du travail et une enquête fut menée.

- Monsieur T A (pharmacien occupé par la PHARMACIE du PERRON de mars 1997 à décembre 2000) fut entendu et il résulte de ses déclarations que Madame L H était libre de venir quand elle voulait à la pharmacie et qu'elle ne recevait pas d'ordres de Monsieur C (concl. de la PHARMACIE du PERRON, pp.5 et 6).

- Lorsqu'elle fut entendue le 20 juin 2002, Madame L H déclara qu'elle cherchait du boulot et que l'épouse de Monsieur C lui proposa des journées de travail comme indépendante, ce qu'elle avait accepté.

- Au sujet du tarif de ses prestations, elle précisa qu'elle « était contente de gagner sa vie » tout en reprochant à Monsieur C de ne pas l'avoir avertie des charges à payer en tant que travailleur indépendant (concl. de la PHARMACIE du PERRON, p.6).

- Entendu le 3 avril 2002, Monsieur C déclara ce qui suit :

« Vous m'entendez ce jour en tant que gérant de la Pharmacie du Perron SPRL place du marché, 36 à 4000 Liège. Vous m'informez de la loi du 3.7.78 relative aux contrats de travail, article 3^{bis} concernant le statut des

pharmaciens. Vous me demandez si j'ai occupé des pharmaciens indépendants. J'ai juste occupé un seul pharmacien indépendant L. T depuis plusieurs années. Je vous remets les factures de 97 à novembre 98 relatives à cette personne. Vous me demandez en quoi cette personne était indépendante. Elle travaillait dans plusieurs officines et je complétais son horaire du mieux que je pouvais. Au départ je l'avais prise pour compléter son horaire et le mien. Par la suite elle a perdu ses autres places et j'ai complété son horaire. Vous me demandez en quoi son travail était différent d'un travailleur salarié pharmacien. Je n'avais aucune autorité sur elle, elle choisissait son horaire et ses jours de travail. Elle est partie d'elle-même. Elle était indépendante avant de travailler ici et n'a jamais demandé à être salariée. Je n'ai jamais eu l'intention de l'engager comme salariée car elle ne me convenait pas à 100 %, il lui arrivait de quitter la pharmacie sans le demander. De par le paiement de ses prestations elle était payée sous statut d'indépendant. Elle n'avait pas des jours fixes de travail. En ce qui concerne le paiement des contributions j'ai été contacté par le bureau de Seraing et j'ai signé un engagement selon lequel je payais directement au bureau de contribution ses dettes. Elle était d'accord car dans le cas contraire, on allait saisir ses meubles. Je l'ai fait car j'avais promis à son père domicilié en Iran de veiller sur elle. Il est d'ailleurs décédé. Je ne la considère pas comme salariée car elle venait aux heures qu'elle voulait et repartait quand elle voulait. Concernant la TVA, j'ai également été contacté par le bureau de TVA de Seraing pour verser directement la TVA. Je l'ai fait pour l'aider car cela me donnait plus de travail, il fallait faire 4 comptes. Le montant de 4.800 F par jour indiqué sur les factures a été demandé par L. T. Si cela avait été moi qui devait fixer le prix j'aurais proposé moins ».

- Il résulte de cette déclaration que :

- * lorsqu'elle a postulé un travail auprès de la PHARMACIE du PERRON, Madame I H travaillait dans plusieurs officines et avait été auparavant indépendante ;
- * le gérant n'avait aucune autorité sur elle ;
- * elle choisissait son horaire, ses jours de travail, et est partie d'elle-même ;
- * elle n'a jamais demandé à être salariée ;
- * les retenues au profit de la TVA et des contributions l'ont été avec son accord et à la suite de contacts avec les administrations concernées.

- La PHARMACIE du PERRON conteste formellement les allégations avancées par Madame L H dans ses conclusions et entend faire observer que :

- Les motifs allégués par Madame T pour justifier son acceptation du statut d'indépendante, à savoir que ce travail lui offrait "des rentrées financières confortables" et le fait qu'il lui aurait été dit, prétendument, ce qui est tout à fait contesté, que la PHARMACIE du PERRON s'occuperait elle-même de l'exécution de l'ensemble des formalités administratives relatives au statut de travailleur indépendant, sont sans la moindre pertinence.

- Elle affirme qu'elle a accepté la collaboration indépendante car cela lui offrait "des rentrées financières confortables". Dès lors que le début de la collaboration se situe en octobre 92, il est tout à fait invraisemblable d'imaginer qu'il lui ait

fallu plus de 6 années pour se rendre compte que cela n'aurait pas été le cas (c'est le 9 novembre 1998 que du jour au lendemain elle décide de cesser toute collaboration avec la PHARMACIE du PERRON).

- Il est tout à fait faux de prétendre, du reste sans le moindre commencement de preuve, que la PHARMACIE du PERRON n'aurait versé à Mme T que le montant net de la rémunération « sous déduction des retenues fiscales et sociales que la SPRL PHARMACIE DU PERRON s'était engagée à verser en lieu et place de Madame T à l'administration fiscale et à la caisse d'assurance sociale » (conclusions d'appel après Cassation de Madame L H p. 3 in fine), qui plus est sans même respecter cet engagement; comment rendre crédible cette thèse selon laquelle il lui aurait fallu plus de 6 ans avant de quitter la PHARMACIE du PERRON car elle aurait éprouvé le sentiment d'avoir été trompée par (la PHARMACIE du PERRON), qui, contrairement à ses engagements, n'avait pas versé aux organismes concernés l'intégralité des retenues effectuées (conclusions d'appel de Madame L H p. 4).

B. Quant à la recevabilité de la demande de condamnation de la PHARMACIE du PERRON au paiement des cotisations sociales

- L'O.N.S.S. a fait savoir, dans un acte de procédure qu'il s'inclinait devant le jugement a quo.

- Ce n'est pas méconnaître le caractère d'ordre public d'une législation que de constater que l'organisme de droit public chargé de la mise en œuvre de cette réglementation, après les débats qui ont eu lieu devant le premier juge avec échange de conclusions et de pièces, après avis du Ministère public et du jugement a, en pleine connaissance de cause, admis qu'il y avait eu renversement de la présomption légale (concl. de la PHARMACIE du PERRON, pp. 12 et 13).

- Il ne s'agit nullement d'une « transaction » ainsi que le soutient erronément Madame L H, puisqu'il y a eu un jugement statuant sur la réclamation initiale de l'O.N.S.S.

- Madame L H perd de vue qu'elle a agi en qualité d'intervenante volontaire en première instance pour appuyer l'action de l'O.N.S.S.

- Elle n'est pas recevable, ainsi qu'elle le fait en conclusions d'appel, à demander la condamnation de la PHARMACIE du PERRON, en lieu et place de l'O.N.S.S., au paiement de cotisations sociales en faveur de l'O.N.S.S. (voir Cass. 6 février 2006, dossier de la PHARMACIE du PERRON, pièce 23 et voir infra sur cette question).

C. Concernant l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1978

- L'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1978 instaure une présomption en faveur des pharmaciens travaillant en officine, selon laquelle ils sont occupés dans les liens d'un contrat de travail.

- Il s'agit d'une présomption simple qui peut donc être renversée.
- Cette disposition ne porte cependant atteinte ni à la notion de lien de subordination, ni aux principes dégagés en la matière par la Cour de cassation.
- Cette disposition n'interdit donc pas de conclure un contrat d'entreprise.
- Le titulaire d'un diplôme de pharmacien peut dès lors exercer son activité, soit dans les liens d'un contrat de travail, soit en vertu d'un contrat d'entreprise (concl. de la PHARMACIE du PERRON, p.15 et références citées).
- La distinction fondamentale entre le contrat de travail et le contrat d'entreprise est l'existence ou non d'un lien de subordination lequel est défini de manière constante par la Cour de cassation comme "*l'autorité juridique de l'employeur qui a le droit de donner au travailleur des ordres pour l'organisation et l'exécution du travail convenu*" ce qui implique, corrélativement, l'obligation pour le travailleur de s'y soumettre (Cass., 18 mai 1982, arr. Cass., 1980-1981, p. 1080).
- La subordination juridique ne se confond pas avec l'existence d'une dépendance économique, laquelle n'est pas caractéristique du contrat de travail et peut se retrouver dans d'autres conventions.
- Il convient d'être particulièrement attentif à la jurisprudence récente de la Cour de cassation, laquelle réaffirme le principe selon lequel il convient de rechercher la volonté réelle des parties.
- C'est ainsi qu'elle a jugé que : "*Attendu que lorsque les parties ont qualifié leur convention, le Juge du fond ne peut y substituer une qualification différente lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification qui avait été donnée par les parties*".
- La Cour du travail de Liège (9^{ème} ch.), dans un arrêt du 8 septembre 2003, signale qu'une attention particulière doit être réservée à cette jurisprudence en exécution de laquelle la Cour de cassation censure les décisions judiciaires qui écartent la qualification de contrat d'entreprise, choisie par les parties, en retenant divers indices, considérés comme révélateurs de l'existence d'un contrat de travail, alors que, selon la Haute Cour "*ni séparément ni conjointement, ces éléments ne sont incompatibles avec l'existence d'un contrat d'entreprise*".
- La Cour de cassation confirmé ainsi et renforce la prééminence de la volonté des parties en invitant le Juge à rechercher prioritairement, à la lumière des éléments à lui soumis, si cette volonté était ou non véritablement incompatible avec la qualification donnée par les cocontractants à leur convention.
- En deuxième lieu, déclare la Cour du travail de Liège, cette jurisprudence paraît remettre partiellement en question la "*méthode indiciaire*" fréquemment suivie par les juridictions de fond et qui consiste à épingleur de manière cumulative les éléments qui se retrouvent le plus souvent dans les conditions d'exécution et dans le contexte économique-social d'un contrat de travail, pour conclure à l'existence, dans le cas d'espèce, de pareil contrat, sans toujours se demander si ces éléments,

isolément ou conjointement, sont ou non contraires à la convention découlant de la qualification voulue par les parties.

- La Cour du travail retient que la Haute juridiction opère de la sorte un renversement de perspective: la démarche du Juge doit viser à vérifier d'abord la réalité du contrat choisi par les parties ou impliqué par la qualification juridique qu'elles ont retenue, avant de vérifier, le cas échéant, la réalité d'un contrat de travail.

- Enfin, dans la synthèse qu'elle fait des arrêts de la Cour de cassation, la Cour du travail note que la Cour de cassation, en admettant certains éléments comme compatibles avec le contrat d'entreprise, reconnaît implicitement que diverses contraintes peuvent peser sur un entrepreneur indépendant.

- Il convient aussi d'être attentif à l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 8 décembre 2003 (pièce 8) qui examine de manière spécifique la portée de l'article 3^{bis} de la loi du 3 juillet 1978 lequel instaure une présomption d'occupation salariée.

- La Cour du travail de Liège note en particulier:

- il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que le Juge déduit légalement la preuve contraire à la présomption légale, de l'intention commune et réelle des parties de conclure une convention de collaboration indépendante;
- la présomption légale est renversée à suffisance quand il est constant que les parties ont entendu conclure un contrat d'entreprise, que les modalités d'exécution de ce contrat sont conformes à sa qualification et qu'il n'y a pas d'élément qui, isolément ou conjointement, sont incompatibles avec lui.

- La Cour du travail retient que ne sont pas incompatibles avec l'existence d'un contrat d'entreprise:

- le fait que la profession de pharmacien soit soumise à diverses prescriptions qui restreignent la liberté du pharmacien;
- le fait que l'activité de pharmacien remplaçant indépendant soit techniquement similaire à celle d'un pharmacien salarié;
- l'existence d'un horaire précis, l'absence de liberté de gestion et l'absence du partage du risque économique.

- En l'espèce, la commune volonté des parties a toujours été de collaborer dans le cadre d'une relation strictement indépendante en dehors de tout lien de subordination.

- Madame L H ne conteste d'ailleurs pas que ce statut d'indépendante lui a été proposé et a été accepté par elle.

- Cette qualité de travailleuse indépendante a d'ailleurs été respectée durant toute la durée des relations de travail ayant existé entre les parties (concl. de Madame I H , p.20).

- A l'occasion de son audition, effectuée des années après la fin des relations de collaboration ayant existé entre les parties, Madame L H
a reconnu que si elle avait mis fin à cette collaboration, ce n'était pas parce qu'elle aurait réclamé un statut de travailleuse salariée, ni parce que son statut d'indépendante n'aurait pas été respecté, mais parce qu'elle estimait que sa rétribution ne lui paraissait pas suffisante (concl. de la PHARMACIE du PERRON, p.20).
- La circonstance que son origine iranienne ne lui permettait pas de bien comprendre les différences entre un statut de salariée et celui d'une travailleuse indépendante ne résiste pas à l'examen.
- En effet, Madame L H est diplômée pharmacienne, donc universitaire, et il est difficilement acceptable qu'elle ne comprenne pas la différence précitée. Son origine nationale est d'ailleurs sans pertinence à cet égard, puisqu'elle vit depuis des décennies en Belgique où elle a accompli ses études.
- Par ailleurs Madame L H est restée pendant plus de six années sans contester les modalités de travail qui étaient les siennes et c'est d'ailleurs elle qui a mis fin à celles-ci sous prétexte qu'elle n'acceptait pas une remarque de réprobation de Monsieur C. Ceci démontre déjà en soi l'absence de relation subordonnée puisque cette remarque a eu pour effet immédiat la décision de Madame L H de mettre fin à sa collaboration avec la PHARMACIE du PERRON, témoignant ainsi de sa totale insoumission et non acceptation même d'une simple remarque.
- En termes d'assignation, Madame T déclare que "La citée procédait elle-même aux commandes et à toute la gestion de l'officine; que la requérante était payée forfaitairement, devait respecter un horaire précis, exercer son activité dans le lieu déterminé par la citée, utiliser le matériel nécessaire à l'exécution de ses prestations tel qu'il était mis à sa disposition par la SPRL citée" (cfr citation du 21 mai 1999, pièce 6).
- Ces éléments sont soit inexacts soit non pertinents. En effet:
- le forfait par journée de travail n'est pas un indice de subordination, et au contraire, puisque même lorsqu'il n'y avait pas une journée complète de prestation, il s'agissait d'un montant qui restait fixe de telle sorte qu'il s'agit uniquement de l'expression de ce que les parties ont convenu librement au moment de commencer à collaborer dans le cadre d'un contrat d'entreprise;
 - quant à l'horaire précis, la seule contrainte était celle des heures d'ouverture et de fermeture de l'officine mais cela est lié à l'organisation même de l'établissement sans que cela ne révèle un quelconque indice de subordination puisque, par ailleurs, Madame T ne prestait pas de manière fixe depuis l'heure d'ouverture jusqu'à l'heure de fermeture; du reste, les prestations mensuelles étaient variables en fonction des desiderata de l'intéressée qui disposait à cet égard de toute latitude;
 - la circonstance qu'elle travaillait dans les locaux de l'officine et utilisait le matériel de celle-ci pour l'exécution de ses prestations ne constitue pas un critère puisque à suivre cette thèse un aide pharmacien occupé dans une officine devrait nécessairement être occupé dans les liens d'un contrat de

travail puisque, nécessairement, il preste dans les locaux de l'officine avec le matériel de celle-ci;

• l'affirmation de l'intéressée selon laquelle on lui imposait des horaires de travail c'est-à-dire de 9 heures 30 à 19 heures, et qu'elle ne pouvait pas partir pendant le temps de midi, est formellement contestée et démentie par le seul relevé de ses jours de prestations lesquels étaient irréguliers.

- La circonstance que Madame T n'assurait pas la gestion de l'officine n'est à nouveau pas un critère pertinent puisque cette fonction revient au gérant de la PHARMACIE du PERRON et que par ailleurs elle n'était pas le pharmacien titulaire.

- La circonstance que seul le gérant était en possession des clés de l'officine et qu'il avait la maîtrise des commandes, est à nouveau un critère totalement étranger à l'existence ou non d'un lien de subordination.

- Il convient à cet égard de faire référence à la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère que lorsque, par contrat, le pharmacien s'est engagé à respecter les heures normales d'ouverture et de fermeture de l'officine, qu'il a accepté une description des tâches à accomplir et une absence de responsabilité technique et financière de l'officine, il n'est pas, à défaut de "*directives auxquelles il ne peut être dérogé*", dans un lien de subordination avec le titulaire de l'officine (Cass., 24 mars 1966, Pas., I, p. 965).

- Lorsqu'elle a été entendue Madame T ne fait référence à aucune directive précise à laquelle elle aurait été soumise, en dehors du simple respect des heures d'ouverture de l'officine.

- La PHARMACIE du PERRON souligne encore que lorsque Madame T de sa propre initiative, et sans préavis, ne s'est plus présentée à l'officine, elle ne lui en a pas fait le grief, mais l'a simplement invitée par son courrier recommandé du 25 novembre 1998 à l'informer sur ses intentions afin de lui permettre de s'organiser.

- Il est plus qu'évident que c'est la situation financière de Madame L H qui l'a poussée à prétendre, pour les seuls besoins de la cause, que son contrat d'indépendant devait être requalifié. C'est d'ailleurs ce qu'elle invoque dans sa lettre du 6 janvier 1999.

- L'existence d'un endettement ne peut constituer un critère de l'existence d'une relation subordonnée ou indépendante !

- Cette situation n'est que la conséquence de son incurie. Comment peut-on admettre, en effet, sa thèse selon laquelle elle ignorait qu'elle devait payer un impôt, reverser à l'administration de la TVA les sommes qui lui étaient allouées à ce titre par la PHARMACIE du PERRON et qu'elle était également tenue, en sa qualité de travailleuse indépendante, de payer des cotisations à la sécurité sociale des travailleurs indépendants ?

- La PHARMACIE du PERRON n'est en rien responsable de la situation dans laquelle s'est mise Madame L H en ne veillant pas au respect d'obligations élémentaires qu'elle ne pouvait ignorer en aucune manière.

- La PHARMACIE du PERRON considère en conséquence que la présomption fixée par l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1978 est renversée à suffisance.

D. Quant aux dépens

- La Cour du travail de Liège a accordé à la PHARMACIE du PERRON l'indemnité de procédure de base de 650 euros (pour une action dont la valeur se situe entre 2.500 euros et 5.000 euros).

- Compte tenu du fait de l'existence d'une double procédure devant la Cour du travail, de la complexité de l'affaire et du caractère manifestement déraisonnable de la situation en ce que l'appelante persiste à prétendre à l'existence d'une relation subordonnée alors que, à l'évidence, il n'en est rien, en n'hésitant pas à revenir sur ses propres déclarations et à soutenir des arguments contraires aux pièces du dossier, la concluante postule la majoration de l'indemnité de base pour la porter au montant maximal pour une action dont la valeur se situe entre 2.500 et 5.000 euros; soit 1.650 euros (à la suite de l'indexation au 1er mars 2011).

- En conclusion, la PHARMACIE du PERRON demande à la Cour du travail de déclarer l'appel de Madame L H() irrecevable ou, en tout cas, mal fondé.

3. Point de vue de l'O.N.S.S., seconde partie intimée

Attendu que l'O.N.S.S. fait observer ce qui suit:

- Par un jugement du 29 juin 2007, le Tribunal du Travail de Liège a considéré qu'il résultait de la jurisprudence de la Cour de cassation que la présomption de contrat de travail prévue à l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail en faveur des pharmaciens était renversée à suffisance lorsqu'il est constant que les parties ont entendu conclure un contrat d'entreprise, que les modalités d'exécution de ce contrat sont conformes à sa qualification et qu'il n'y a pas d'éléments qui, isolément ou conjointement, sont incompatibles avec lui.

- Le Tribunal considérait établi en l'espèce que les parties ont clairement entendu collaborer dans un cadre de relations d'indépendant à indépendant et que cette qualification n'est entachée ni d'erreur, ni de fraude et que l'exécution donnée par les parties à cette relation de travail démontre que la réalité coïncide avec la volonté des parties de sorte que, pour les premiers juges, il y avait là un faisceau d'indices de nature à renverser la présomption édictée par l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1978.

- Dans ses conclusions déposées devant la Cour du travail de Liège, l'O.N.S.S. a déclaré acquiescer à la décision du tribunal du travail de Liège.

- Dans sa citation après cassation, Madame L H() demande que la Cour déclare l'arrêt commun à l'O.N.S.S. dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

- L'O.N.S.S. se réfère à justice sur cette demande et demande la condamnation de Madame L H aux dépens d'appel.

V. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

1. Quant à la recevabilité de l'appel de Madame L H en tant qu'elle réclame la condamnation de la PHARMACIE du PERRON à payer des cotisations à l'O.N.S.S.

- Dans ses conclusions, Madame L H demande à la Cour du travail de dire pour droit qu'elle a travaillé comme salariée pour la PHARMACIE du PERRON et de condamner cette dernière au paiement de la somme de 4.114,02 Euros, soit le montant des cotisations de sécurité sociale réclamées par l'O.N.S.S. dans sa citation du janvier 2004.

- La PHARMACIE du PERRON soulève à bon droit la question de la recevabilité de cet appel, dès lors que l'O.N.S.S. a acquiescé au jugement a quo du 29 juin 2007, qui avait décidé que Madame L H n'avait pas travaillé en qualité de travailleuse salariée pour la PHARMACIE du PERRON.

- En effet, dans ses conclusions, Madame L H demande à la Cour de céans de condamner la PHARMACIE du PERRON à payer des cotisations sociales à l'O.N.S.S. à concurrence de 4.114,02 Euros.

- Cette demande a de quoi étonner dès lors que l'O.N.S.S. ne demande plus aucune cotisation à la PHARMACIE du PERRON.

- En d'autres termes, Madame L H se substitue, en quelque sorte à l'O.N.S.S. pour réclamer le paiement de cotisations sociales dans le régime des travailleurs salariés.

- Dans son jugement du 15 octobre 2004 (c'est-à-dire dans la procédure initiée mais non poursuivie à ce jour par Madame L H) le Tribunal du Travail de Liège avait déjà posé la question de savoir si Madame L H avait la qualité pour former une telle demande :

« Le Tribunal s'interroge sur l'existence d'un droit à la régularisation d'un statut social. Mme H ne précise pas quel statut social elle sollicite, quel droit elle revendique. Cette demande est d'autant plus ambiguë qu'elle vise dans le même temps et sans distinguer une régularisation à l'O.N.S.S., la TVA et l'impôt.

(...).

La question qui se pose est de savoir si un travailleur possède une action contre son employeur afin d'obtenir que celui-ci paie à l'O.N.S.S. des cotisations sociales.

(...)

La Cour de cassation (Cass.5/11/1990JTT 1991 p.137) a reconnu au travailleur le droit de faire valoir son droit à l'assujettissement à l'encontre de l'O.N.S.S. ».

- Dans un arrêt du 6 février 2006, la Cour de cassation a rappelé que l'employeur devait retenir la cotisation du travailleur à chaque paie et qu'il en était le débiteur à l'égard de l'O.N.S.S. comme de la sienne propre. La Cour suprême ajoutait :
« En conséquence, le travailleur ne peut réclamer à l'employeur le paiement de cotisations de sécurité sociale » (Cass. 6 février 2006, RG n° S.05.0063.N, dossier de la PHARMACIE du PERRON, pièce 23).

- L'article 5 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose que :

« L'Office national de sécurité sociale, institué par l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, est chargé :

1° de percevoir les cotisations des employeurs et des travailleurs en vue de contribuer au financement des régimes suivants » (+ énumération des différents régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés).

- Il s'agit-là d'une compétence exclusive de l'O.N.S.S. qui est seul compétent pour décider si un travailleur doit être assujéti -ou non- à ce régime de sécurité sociale et, partant, pour réclamer le paiement des cotisations à son employeur qui serait resté en défaut de le faire.

- Or, en l'espèce, l'O.N.S.S. a renoncé à sa demande initiale formée par sa citation du 21 janvier 2004, convaincu du bien-fondé du raisonnement tenu par le premier juge.

- Contrairement à ce que soutient Madame L H ce n'est pas parce que la sécurité sociale des travailleurs salariés est d'ordre public que l'O.N.S.S. est tenu de poursuivre à tout prix la procédure de recouvrement de cotisations qu'il avait initiée.

- Dès lors que, suite au jugement du 29 juin 2007, l'O.N.S.S. a pu raisonnablement considérer que la présomption de l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1978 ne trouvait pas à s'appliquer, aucune disposition légale ou réglementaire ne l'obligeait à contester le dit jugement en interjetant appel.

- Par ailleurs, à supposer que la Cour condamne effectivement la PHARMACIE du PERRON à payer des cotisations sociales à l'O.N.S.S., comment celles-ci seront-elles encodées par l'O.N.S.S. puisque celui-ci ne les réclame plus ?

Un problème de prescription pourrait également se poser.

- Ce qui est plus frappant encore, c'est l'absence totale de revendications de Madame I H à l'égard de la PHARMACIE du PERRON. Elle demande à être reconnue comme une salariée mais n'en tire

aucune conséquence logique : elle ne demande ni arriérés de rémunération, ni arriérés de pécule de vacances, ni primes de fin d'année, etc.

- Cette attitude pour le moins étrange avait déjà été mise en exergue par le Tribunal du Travail de Liège dans son jugement avant dire droit du 15 octobre 2004 :

« Le Tribunal ne peut que constater que Mme H n'a pas réclamé de rémunération due sur base d'un contrat de travail ni aucun droit résultant de la loi du 3/07/1978 ».

- En toute hypothèse, si Madame L H formait aujourd'hui une telle demande, elle se heurterait à la prescription prévue par la loi du 3 juillet 1978.

- La Cour reprendra l'excellente note formée par la PHARMACIE du PERRON dans ses conclusions (p.13) et libellée comme suit :

« Quant à la recevabilité de la demande de condamnation au paiement des cotisations sociales, l'appelante soutient, dans ses conclusions de synthèse (de Liège) que le moyen de la concluante manquerait en fait car elle ne réclame pas, dit-elle, à l'employeur qu'il lui paye des cotisations de sécurité sociale, pas plus qu'elle n'exige que le précompte professionnel lui soit payé à elle, tandis qu'elle demanderait uniquement que la concluante soit condamnée au paiement à l'O.N.S.S. des cotisations sociales (concl. de synthèse, p.5) ; en réalité, le constat que l'appelante ne demande pas la condamnation à son profit est en soi sans pertinence dès lors qu'elle ne démontre pas sur quelle base légale elle pourrait se substituer à l'O.N.S.S. pour réclamer, en ses lieu et place, et au profit de cet organisme, les cotisations sociales à l'égard d'un prétendu employeur dont il a pourtant été dit pour droit. à l'égard de l'O.N.S.S., jugement définitif, qu'il n'occupait pas Madame 1 dans une relation subordonnée ».

- En conclusion, il y a lieu de déclarer l'appel de Madame I H irrecevable, en tant qu'elle réclame la condamnation de la PHARMACIE du PERRON à payer des cotisations de sécurité sociale à l'O.N.S.S.

2. Quant au fondement de l'appel de Madame L H en tant qu'elle demande à être reconnue comme une travailleuse salariée de la PHARMACIE du PERRON

- La Cour souligne, à titre liminaire, que plusieurs instances successives ont considéré que Madame L H n'était pas une travailleuse salariée pour ses prestations à la PHARMACIE du PERRON :

- * l'Auditeur du Travail de Liège, dans son avis écrit circonstancié du 11 mai 2007 ;
- * le jugement a quo du 29 juin 2007 ;
- * l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 13 novembre 2008 ;
- * l'avis oral donné par Madame le Substitut Général G.COLOT à l'audience du 30 mai 2012.

- Cette unanimité ne relève pas du hasard et la Cour de céans se range également à ces avis maintes fois exprimés.

- Selon la Cour, la présomption contenue à l'article 3 bis (devenu l'article 3 quater) de la loi du 3 juillet 1978 est renversée à suffisance par la PHARMACIE du PERRON.

- La Cour du travail de Liège a décidé, à cet égard, que :

« La présomption légale d'existence d'un contrat de travail entre le pharmacien et le propriétaire ou le locataire de l'officine est renversée à suffisance quand il est constant que les parties ont entendu conclure un contrat d'entreprise, que les modalités d'exécution de ce contrat sont conformes à sa qualification et qu'il n'y a pas d'éléments qui, isolément ou conjointement, sont incompatibles avec lui ».
(Cour Trav. Liège, 13 juillet 2004, J.L.M.B. 2005, p.670).

- Dans un arrêt récent du 9 juin 2008, la Cour de cassation a également décidé que :

« En vertu de l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, tout pharmacien exerçant une activité professionnelle dans une officine ouverte au public est réputé, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les liens du contrat de travail d'employé vis-à-vis de la personne physique ou morale propriétaire ou locataire de l'officine.

L'arrêt constate que M.F. qui exerçait des prestations dans l'officine de la défenderesse, établissait mensuellement des factures correspondant à ses jours de prestations qui étaient variables, qu'il s'absentait quand il le désirait, ses absences n'étant pas subordonnées à l'autorisation de la défenderesse mais seulement à son avertissement, par souci de « bonne entente », et qu'il était « seul responsable dans l'officine et ne devait rendre des comptes à personne ».
Sur base de ces éléments, qui ne sont pas compatibles avec un lien de subordination, l'arrêt a pu légalement décider que la présomption instaurée par la disposition précitée était renversée et que c'était en qualité d'indépendant que M.F. avait exercé ses fonctions.

Le moyen ne peut être accueilli »

(Cass. 9 juin 2008, Chr. Drt. Soc., 2009, p.28).

- En ce qui concerne les éléments de fait invoqués par Madame I pour tenter d'établir l'existence d'une relation subordonnée entre elle-même et Monsieur C, gérant de la PHARMACIE du PERRON, l'on relèvera notamment que :

* Madame I H a accepté ce contrat en qualité de travailleuse indépendante pendant plus de six ans, sans jamais le contester : toutes ses factures sont signées « pour acquit », lesdites factures mentionnant une TVA de 20,5% (Madame I H ne pouvait dès lors ignorer qu'elle était redevable de la TVA envers cette administration) ;

* Ce n'est que lorsqu'elle s'est sentie acculée par d'énormes dettes tant en matière de cotisations sociales de travailleur indépendant qu'à l'égard de la TVA, qu'elle a changé son fusil d'épaule et tenté de faire croire qu'elle avait travaillé en tant que salariée. Sa lettre du 6 janvier 1999, dans laquelle elle fait

valoir ce point de vue pour la première fois, est particulièrement éloquente à cet égard puisqu'elle précise qu'elle est redevable d'une somme de 718.196 BEF en paiement de cotisations sociales et d'une somme de 532.890 BEF à l'égard des contributions.

* les témoignages dont elle entend faire état sont largement postérieurs à la période litigieuse et sont également postérieurs aux premières revendications de Madame L H tendant à être reconnue comme salariée (sa lettre du 6 janvier 1999) ;

- La Cour de céans ne peut que se rallier aux arguments développés par la PHARMACIE du PERRON (voir supra) et par la Cour du travail de Liège, dans son arrêt du 13 novembre 2008, qui avait considéré que :

« Absence d'un lien de subordination

Il n'est pas contestable que les volontés concordantes de l'intimée, d'une part, et de l'appelante, d'autre part, était de conclure un contrat d'entreprise : déclaration de l'appelante ; « J'ai eu l'épouse du responsable qui me proposait des journées d'indépendants (...) J'ai accepté ce statut (..) »

L'appelante a un diplôme universitaire et vit depuis des années en Belgique. Elle a travaillé aussi bien en tant que salariée qu'indépendante. Elle ne peut donc faire croire qu'elle ne cernait pas la différence entre un travailleur indépendant et un travailleur salarié. Les motifs qui ont incité l'appelante à faire son choix sont sans incidence.

Il résulte de l'enquête de l'Inspection sociale et notamment de la déclaration du Sieur A. que :

L'appelante facturait ses prestations qui étaient souvent irrégulières (3 jours/semaine minimum) ;

Ses horaires ne lui étaient pas imposés car elle prenait congé quand elle voulait ;

En cas d'absence, elle prévenait mais ne devait pas les justifier (par exemple par certificat médical) ;

L'appelante ne recevait pas d'ordre de l'intimée ;

Le fait que l'appelante était libre de travailler ou de ne pas travailler est confirmé par la réaction de l'intimée à la rupture immédiate des relations de travail par l'appelante dans sa lettre du 25.11.1998 : « Je ne conteste pas le fait que vous êtes libre de venir ou de ne pas venir... »

et du fait que l'appelante travaillait pour d'autres pharmacies.

Ces éléments sont incompatibles avec un lien de subordination

La présomption instaurée par l'article 3 quater de la loi sur les contrats de travail est ainsi renversée et c'était en qualité d'indépendante que l'appelante avait exercé ses fonctions »

(Cour Trav.Liège, 13 nov. 2008, feuillets 10 et 11).

- La Cour relève que Madame L H n'hésite pas à jeter le discrédit sur la PHARMACIE du PERRON en affirmant que Monsieur C effectuait des retenues sociales et fiscales sur le montant des factures, sans les reverser aux organismes concernés (caisse d'assurances sociales et TVA ; ses concl. pp. 2 et 3).

- Ces allégations sont totalement contestées par la PHARMACIE du PERRON qui souligne que l'Inspection sociale avait noté que les retenues effectuées par

Monsieur C avaient été contresignées par Madame I H

- La PHARMACIE du PERRON s'insurge contre les allégations fausses de Madame L H

- Comment Madame L H peut-elle sérieusement prétendre que, depuis le départ, la PHARMACIE du PERRON aurait prélevé sur la rémunération brute des retenues fiscales et sociales pour le statut de travailleur indépendant, que ces montants n'auraient pas été reversés et donc, dans sa thèse, détournés, ce qui est une imputation calomnieuse, et attendre plus de 6 années pour, en novembre 1998, cesser, sans motif, la collaboration et sans jamais évoquer à aucun moment l'existence d'une retenue qui n'aurait pas fait l'objet d'un paiement à qui de droit!

- En réalité, et les pièces en attestent, Madame I H s'est mise dans une situation où elle a, elle-même, accumulé des dettes à l'égard des contributions, de son statut social, mais également de la TVA, et si la PHARMACIE du PERRON a opéré certains prélèvements, à la suite de mesures d'exécution mises en œuvre par ses créanciers (voyez la saisie arrêt exécution dénoncée à la contribuante le 12 janvier 1996 par l'administration de la TVA, pièce 17) et le courrier du 6 janvier 1997 adressé par les contributions à la PHARMACIE du PERRON, pièce 18).

- Sous peine de devenir elle-même débitrice pure et simple des dettes de Madame L H, la PHARMACIE du PERRON a bien été contrainte d'exécuter la saisie et Madame L H serait bien en peine de démontrer que le moindre euro prélevé n'a pas été dûment reversé par la PHARMACIE du PERRON au créancier saisissant.

- La PHARMACIE du PERRON ne peut dès lors admettre que Madame L H affirme, sans preuve, qu'elle "s'est aperçue que les retenues ainsi effectuées sur ses honoraires n'étaient pas reversées aux organismes concernés lorsqu'elle a reçu de ceux-ci divers rappels concernant des montants impayés importants" (conclusions d'instance de Madame L H, p. 3, accusation maintenue dans les conclusions après Cassation !).

- Il résulte d'ailleurs d'un exploit de saisie-arrêt exécution du 12 janvier 1996, à la requête de l'administration de la TVA, que la PHARMACIE du PERRON a été tenue de retenir « toutes les sommes qu'elle a ou aura, doit ou devra, à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit, et notamment toutes sommes généralement quelconques pouvant revenir à Madame T L » (dossier de la PHARMACIE du PERRON, pièce 17).

- Il résulte également d'une lettre émanant de la recette des contributions de Seraing, adressée à Madame I H que :

« Comme convenu lors de notre entretien du 31.12, je vous autorise à ne faire retenir et verser par la PHARMACIE du PERRON que la somme de 35.000 frs par mois et ce pour une période allant de janvier à mai 1997 inclus. A partir de juin 1997, les mensualités devront obligatoirement repasser à 50.000 Frs (...) ».

(dossier de la PHARMACIE du PERRON, pièce 18).

- Cette lettre avait été envoyée en copie à la PHARMACIE du PERRON par cette administration fiscale qui précisait que :

« les termes y repris s'appliquent jusqu'à nouvel ordre à la saisie sous rubrique ».

Il résulte d'une annotation manuscrite que la PHARMACIE du PERRON a effectué ces retenues de 35.000 frs les 15 janvier, 20 janvier, 18 mars, 21 avril, et 22 mai 1997.

- Par ailleurs, dans une lettre adressée le 22 février 1999 au précédent conseil de Madame I H l'Administration des contributions directes effectuait un récapitulatif de toutes les retenues effectuées par la PHARMACIE du PERRON depuis 1996 (dossier de Madame I H sous-farde VII).

- Si des retenues importantes ont dû être opérées par la PHARMACIE du PERRON sur les honoraires dus à Madame L H c'est donc en raison des saisies pratiquées par l'administration fiscale.

- Il résulte par ailleurs de la note faite en page 10 des conclusions de la PHARMACIE du PERRON que les retenues opérées pour les honoraires avaient bien été reversées à qui de droit (voir supra).

- Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'appel de Madame L H n'est pas fondé, en tant qu'elle demande à être reconnue comme travailleuse salariée pour la période au cours de laquelle elle a effectué des prestations de travail pour la PHARMACIE du PERRON, celle-ci ayant renversé plus qu'à suffisance la présomption visée à l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1978.

3. La demande de déclaration d'arrêt commun formée par Madame I H envers l'O.N.S.S.

- Enfin, en ce qui concerne la demande contenue dans la citation-signification après cassation à l'égard de l'O.N.S.S. (demande de déclaration d'arrêt commun) la Cour relève que cette demande n'est plus reprise dans les conclusions de Madame I H

- Cette demande est d'ailleurs dépourvue de fondement puisque l'O.N.S.S., qui a initié la présente procédure est déjà partie au litige, comme demandeur en première instance et comme seconde partie intimée, en appel.

- Il n'est donc nul besoin de déclarer le présent arrêt commun à l'O.N.S.S. dans une cause où il a déjà la qualité de partie intimée, ledit arrêt lui étant opposable à ce titre.

4. Les dépens

- En l'espèce, Madame L H intervient pas à la cause en qualité d'assurée sociale.
- Ce ne sont donc pas les montants repris à l'article 4 de l'Arrêté royal du 26 octobre 2007 qui sont applicables mais bien ceux mentionnés à l'article 3 du même arrêté royal.
- L'objet de litige a une valeur située entre 2.500 et 5.000 Euros.
- La PHARMACIE du PERRON fait valoir, à juste titre, que la complexité de l'affaire et le caractère manifestement déraisonnable de la situation en ce que Madame L H persiste à prétendre s'être trouvée dans un lien de subordination à l'égard de la PHARMACIE du PERRON alors que, manifestement, il n'en est rien, justifient la majoration de l'indemnité de procédure de base.
- L'indemnité de procédure due à la PHARMACIE du PERRON peut, en l'espèce, être portée au montant maximum, soit 1.650 Euros.
- En ce qui concerne l'O.N.S.S., celui-ci fixe le montant de l'indemnité de procédure qui lui revient à 715 Euros.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Statuant contradictoirement en tant que juridiction de renvoi entre les parties,

Déclare l'appel irrecevable en ce que Madame L H postule la condamnation de la PHARMACIE du PERRON au paiement de cotisations sociales en faveur de l'O.N.S.S., à concurrence de 4.114,02 Euros,

Déclare l'appel de Madame L H recevable mais non fondé en ce qu'elle demande à être reconnue comme travailleuse salariée pour ses prestations de travail effectuées auprès de la PHARMACIE du PERRON,

Dit pour droit que la demande en déclaration d'arrêt commun formée par Madame L H à l'égard de l'O.N.S.S. est dépourvue d'objet,

Confirme en conséquence le jugement a quo du 29 juin 2007,

Condamne Madame L H aux dépens d'appel liquidés à 1.650 Euros par la PHARMACIE du PERRON étant l'indemnité de procédure majorée et liquidés à 715 Euros par l'O.N.S.S. ;

Ainsi arrêté par :

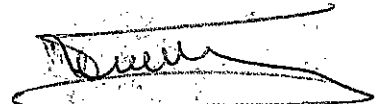
Mme D. DOCQUIR
M. D. PISSOORT
M. F. TALBOT
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Président de la 8^{ème} chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

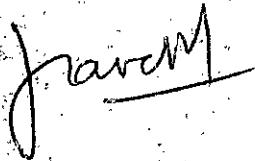
Greffière



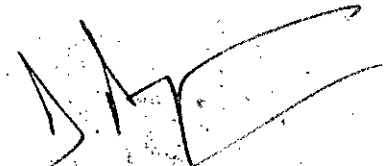
F. TALBOT



D. PISSOORT



M. GRAVET



D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 5 septembre 2012, par:



M. GRAVET



D. DOCQUIR

